

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM N°141 / 2020

**Règlementant provisoirement le stationnement et la circulation
Lors de la fête foraine sur le parking Roland BONNION, du mardi 04 août 2020
au lundi 17 août 2020**

Le Maire,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et sous, et l'article L.2213-1 et sous,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT l'arrêté général de la circulation en date du 01 mars 2016,

CONSIDERANT que les conditions d'organisation des fêtes foraines doivent garantir le respect des conditions sanitaires, pour faire face à l'épidémie du COVID-19

CONSIDERANT qu'il y a moins de 20 métiers

CONSIDERANT la fête foraine

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre, tranquillité, la sécurité et la salubrité et dans le but d'éviter tout incident sur le territoire de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

ARRETE :

**Article 1^{er} – Est autorisé l'installation de la fête foraine du mardi 04 août 2020 au lundi 17 août 2020.
Parking du quai Roland BONNION.**

Article 2 –La circulation de tous véhicules sera interdite parking Roland BONNION.

Article 3-En raison du COVID-19, il faudra respecter les règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et de ses abords (marquage au sol éventuellement) notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfants en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;

Désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;

Désinfection des mains (via une solution ou gel hydro-alcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attraction ;

Port u masque obligatoire sauf pour les enfants du moins e 11 ans ;

Communication claire sur les mesures de prévention contre le COVID-19 mise en place sur l'attraction.

Article 4-Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du demandeur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation. Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Article 5 - Le présent arrêté devra être affiché.

Article 6 - Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - En application du décret n°65-29 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage.

Article 8 - Tous véhicules en stationnement autre que ceux cités ci-dessus seront considérés comme gênant et feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière départementale, au regard de l'Art R. 417-10 § I, § II 10° et § IV et R. 411-25, alinéa 3, Art R417-10 § IV, du code de la route.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, les Agents de la Police Municipale, et le Responsable des Services Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENEUVE SUR YONNE, le 28 juillet 2020.

Nadège NAZENEU
Maire de Villeneuve sur Yonne

